



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

15/02/2019



0000151022

LA GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 13 FEV. 2019

N/Réf : C1/842-2018/1.9.3.6.1/MAR/MLV /201810044505
BDC - 201810031156
V/Réf : 136092/16022/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me transmettre le rapport de visite de l'unité « cyprès » du pôle de santé mentale du centre hospitalier de Vendôme (Loir-et-Cher) où vos contrôleurs ont procédé à plusieurs constats que vous avez souhaité porter à ma connaissance.

Vous appelez particulièrement mon attention sur le fait que les audiences du juge des libertés et de la détention concernant les patients hospitalisés sous contrainte ne se déroulent pas dans l'emprise de l'établissement d'accueil, comme le prescrit pourtant l'article L.3211-12-2 du code de la santé publique, mais dans l'enceinte du tribunal.

Si cette disposition légale prévoit, en effet, que l'audience se tient dans l'établissement d'accueil c'est à la condition qu'une salle soit spécialement aménagée pour assurer d'une part la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et d'autre part l'accès du public, afin de garantir la publicité de la décision. En l'espèce, aucune salle spécialement aménagée permettant des audiences dans des conditions de sécurité et de sérénité, dans l'établissement de Vendôme ou encore dans un autre établissement du ressort, n'a été mise à la disposition de la justice. L'offre de prêt, ponctuelle et occasionnelle, proposée par le centre hospitalier de Blois, d'une salle de cinéma accessible par la cafétéria de l'établissement, ne satisfait aucun des critères requis par la loi, ce qui explique que les audiences du juge des libertés et de la détention se déroulent toujours dans l'enceinte du tribunal de grande instance de Blois. En outre, si une mutualisation des salles d'audience des établissements de santé est possible, en cas de nécessité, dans les limites du ressort du tribunal de grande instance et dans les circonstances et selon les modalités prévues par une convention, conclue entre le tribunal de grande instance et l'agence régionale de santé, je constate avec regret qu'aucune convention de ce type n'a pu être conclue à ce jour entre les autorités judiciaires et sanitaires locales compétentes.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19

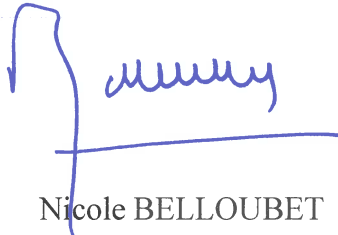
Vous faites, par ailleurs, état de ce que, dans cet établissement, des restrictions de liberté sont décidées de manière systématique, notamment s'agissant de l'accès des familles aux lieux de vie des patients ou de l'usage du téléphone, y compris pour les patients admis en soins libres, alors que telles limitations ne devraient être liées qu'à leur état clinique.

Vous soulignez également que le suivi par l'établissement des mesures d'isolement et de contention ne permet aucune réflexion d'ensemble de celui-ci sur ces pratiques, laquelle n'est d'ailleurs pas initiée.

Je puis vous assurer que le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes vulnérables, en situation de handicap, de maladie ou encore faisant l'objet de mesures privatives de liberté est une exigence qui appelle une vigilante attention de l'ensemble des ministères concernés.

Concernant le ministère de la justice, s'agissant plus particulièrement du contrôle des établissements psychiatriques, je vous informe que mes services finalisent actuellement, à destination des parquets, une dépêche rappelant tant l'objet de la surveillance exercée par l'autorité judiciaire que les modalités du contrôle annuel obligatoire par le procureur de la République, des établissements psychiatriques, du registre de la loi tenu par ces établissements et du respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma considération distinguée. *et attentive*



Nicole BELLOUBET